

Condamnation du producteur délégué suite à la modification du budget de production et du plan de financement

[AUDIOVISUEL]

CA Paris, pôle 5, ch. 11, 26 juin 2015

Dans le cadre de la production d'un film de long métrage, coproduit par deux sociétés de production déléguée, un coproducteur avait accepté d'effectuer deux types d'apports en financement. Sur la base d'un budget total annoncé d'environ 10,8 millions d'euros, il versait un apport en coproduction de 425.000 euros ainsi qu'un apport en minimum garanti sur les distributions salles, vidéo et à l'international, de 1.275.000 euros.

Les deux producteurs délégués s'étaient, quant à eux, engagés à verser un apport en coproduction de plus de 4 millions d'euros, ce montant incluant le crédit d'impôt, le soutien et la mise en participation de frais généraux, du salaire producteur et des imprévus.

Un conflit est cependant survenu par la suite entre le coproducteur, d'une part, et les deux producteurs délégués, d'autre part, notamment en raison de la modification du budget de production et de l'apport en coproduction des producteurs délégués.

En effet, le montant du devis annoncé à l'investisseur lors de la signature du contrat a finalement été diminué par les producteurs délégués en cours de production d'environ 30%, passant ainsi d'un budget de 10,8 à un coût réel de 7,5 millions d'euros environ.

Ces derniers avaient également modifié le montant de leur propre apport en coproduction, passant d'environ 4 millions d'euros à un peu moins de 450 000 euros, sans recueillir au préalable l'accord de leur cocontractant.

Or le contrat signé entre les trois parties stipulait expressément que le devis et le plan de financement ne pouvaient être modifiés sans avoir obtenu l'accord de tous les cocontractants.

Les juges ont donc estimé que la modification du montant total du budget et du plan de financement, sans avoir obtenu l'accord de leur cocontractant, constituait un manquement contractuel.

La cour d'appel a relevé, par ailleurs, que la possibilité qui était offerte aux producteurs délégués, selon les stipulations du contrat, de prendre toute décision relative à la réalisation du film « *au mieux des intérêts communs* » ne pouvait être invoquée en défense. Les agissements allégués avaient en effet été effectués dans le seul intérêt propre des producteurs délégués.

Sur la base de ces deux violations contractuelles, les producteurs délégués ont donc été condamnés à verser 300 000 € de dommages et intérêts au coproducteur. La cour a considéré qu'en s'abstenant de solliciter l'accord de l'investisseur sur la modification du budget et du plan de financement, les défendeurs lui avaient fait perdre une chance sérieuse de pouvoir modifier son investissement global de 1,7 millions d'euros au vu de l'estimation du risque qu'il prenait et des profits potentiels qu'il pouvait escompter.



société d'avocats

Il est enfin intéressant de relever que l'un des producteurs délégués évoquait en défense que « *l'écart entre le devis d'un film et son coût est une pratique habituelle non ignorée par [le coproducteur] en sa qualité de professionnel de l'activité cinématographique* ». Une étude du CNC avait été versée aux débats, et faisait ressortir qu'entre 2004 et 2011 le coût définitif des films présenté pour l'obtention de l'agrément de production était en moyenne inférieur d'environ 8-9% au devis initialement soumis au CNC avant tournage.

L'argument a été rejeté au motif que la différence entre le devis et le coût réel était en l'espèce de 30%, ce que les magistrats ont jugé d' « *à tout le moins inhabituel* » et « *bien au-delà de la norme* ».

Camille BURKHART